



**ASSOCIATION EUROPÉENNE DES MÉDECINS DES HÔPITAUX
EUROPEAN ASSOCIATION OF SENIOR HOSPITAL PHYSICIANS
EUROPÄISCHE VEREINIGUNG DER LEITENDEN KRANKENHAUSÄRZTE
EUROPESE VERENIGING VAN STAFARTSEN
DEN EUROPÆISKE OVERLÆGEFORENING
ΕΥΡΩ ΑΙΚΟΣΙΙΕΥΛΛΟΓΟΓΟΣ ΔΙΕΥΟΥΝΤΩΝ ΝΟΣΟΚΟΜΕΙΩΝ
ASSOCIAZIONE EUROPEA DEI MEDICI OSPEDALIERI
DEN EUROPEISKE OVERLEGEFORENING
ASSOCIAÇÃO EUROPEIA DOS MÉDICOS HOSPITALARES
ASOCIACIÓN EUROPEA DE MÉDICOS DE HOSPITALES
EUROPEISKA ÖVERLÄKARFÖRENINGEN
EVROPSKO ZDRŽENJE BOLNIŠNIČNIH ZDRAVINIKOV
EUROPSKA ASOCIACIA NEMOCNICNÝCH LEKAROV**

Document :	AEMH 03/005
Title:	AEMH Statutes “International Non-Profit Making Association”
Author :	AEMH
Purpose :	Publication
Distribution :	All Public
Date :	7 April 2003

**ASSOCIATION INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF,
A BUT PHILANTHROPIQUE, RELIGIEUX, SCIENTIFIQUE,
ARTISTIQUE OU PEDAGOGIQUE**

Loi du 25 octobre 1919, modifiée par les lois du 6 décembre 1954 et du 30 juin 2000.

I. DENOMINATION, SIEGE, OBJET

Article 1 - Dénomination

1.1. Il est constitué une association internationale sans but lucratif, à but philanthropique, scientifique ou pédagogique dénommée " **Association Européenne des Médecins des Hôpitaux** », abréviation **AEMH**. Le nom anglais de l'Association est **European Association of Senior Hospital Physicians**. L'Association s'engage exclusivement dans des activités d'utilité publique.

1.2. Cette association est régie par la loi belge du 25 octobre 1919, modifiée par les lois du 6 décembre 1954 et du 30 juin 2000.

Article 2 - Siège

Le siège de l'AEMH - Association Européenne des Médecins des Hôpitaux - est établi dans une commune de la Région bruxelloise. Il est actuellement fixé au 66, Avenue de Cortenbergh, boîte 2, à 1000 Bruxelles. Le siège peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique par simple décision du conseil d'administration publiée dans le mois de sa date aux Annexes du Moniteur belge.

Article 3 - Objet

3.1. L'Association sans but lucratif et dénuée de tout esprit de lucre, a pour but de promouvoir les soins de santé publique au niveau européen, notamment dans le domaine hospitalier. A cet effet, elle étudie entre autres les conditions d'exercice de la profession médicale à l'hôpital, les systèmes d'organisation des hôpitaux dans les divers pays, les modalités de collaboration avec d'autres membres des milieux hospitaliers, les possibilités d'amélioration et de complémentarité dans l'assistance et les soins aux patients des hôpitaux.

3.2. L'Association sert à une information réciproque sur toutes les questions concernant la vie hospitalière en Europe et à l'élaboration de propositions d'amélioration dans ce domaine au niveau européen. L'AEMH a de plus, une fonction informative et consultative auprès du Comité Permanent des Médecins Européens (CPME).

3.3. L'Association prend toutes les mesures légales et appropriées qu'elle juge nécessaires à la réalisation de ses buts. Par exemple, elle élabore et diffuse des prises de positions, des résolutions et des publications, elle encourage les échanges d'idées et d'expériences, et favorise le débat avec les médecins, les scientifiques et les politiciens.

3.4. L'AEMH forme des groupes de travail pour défendre les intérêts de catégories de médecins des hôpitaux, comme par exemple des chefs de service ou autre médecins salariés. Cet objet de l'association intervient à titre accessoire et sans préjudice du caractère scientifique et pédagogique.

II. MEMBRES

La liste des organisations membres se trouve dans l'Annexe 1 des statuts.

Article 4 - L'Affiliation

4.1 Membres

Les membres de l'Association sont des personnes morales légalement constituées selon les lois et usages de leur pays d'origine.

4.2. Observateurs

Les observateurs de l'Association sont des personnes morales légalement constituées selon les lois et usages de leur pays d'origine. Le statut d'observateur étant limité à une durée maximale de 2 ans, les observateurs doivent faire une demande d'affiliation en tant que membre.

4.3. Conditions d'affiliation

L'affiliation à l'AEMH est ouverte aux organisations nationales européennes qui représentent les médecins des hôpitaux ayant une responsabilité totale pour leurs patients et qui sont actives au niveau national dans un pays européen.

4.4. Devoirs des membres

Une seule organisation par pays peut être admise comme membre de l'Association et seules les associations qui défendent principalement les intérêts des médecins des hôpitaux sont habilitées à présenter une demande d'adhésion. En cas d'affiliation, l'organisation membre peut faire valoir les intérêts et dispose de la voix attribuée à son pays. Elle prend en charge le paiement de la cotisation. En cas d'affiliation, l'organisation observateur peut faire valoir les intérêts de son pays mais ne dispose pas du droit de vote.

4.5. Décision d'admission

L'admission des nouveaux membres et des nouveaux observateurs se décide au cours d'une assemblée générale ordinaire, à la majorité des trois quarts des délégations présentes ou votant par procuration. En cas de non-admission, l'Association n'est pas tenue d'informer la requérante sur les motifs de son refus.

4.6. Droits des membres

L'Association respecte l'autonomie des structures nationales de ses membres. Au début de chaque assemblée, il incombe à chaque délégation nationale de désigner le chef de la délégation, responsable du vote, et son suppléant. L'association membre peut inclure dans sa délégation, et sous sa propre responsabilité, des représentants d'autres associations nationales intéressées aux activités de l'AEMH. Les délégations nationales peuvent comprendre jusqu'à quatre personnes.

Article 5 - Démission et exclusion de membres

5.1. L'affiliation prend fin avec l'exclusion ou la démission de l'organisation membre.

5.2. Toute démission doit être notifiée par écrit au Conseil de direction de l'Association en respectant un préavis de 6 mois. Le conseil doit confirmer la démission par écrit.

5.3. Toute organisation membre qui contrevient gravement aux intérêts de l'Association ou toute organisation membre en retard de cotisation de plus de 12 mois, peut être exclue provisoirement par décision du Conseil de direction. Toute organisation observateur qui contrevient gravement aux intérêts de l'Association peut être exclue provisoirement par décision du Conseil de direction. L'Assemblée générale se prononce, sans appel, à la majorité des trois quarts des délégations présentes ou votant par procuration, après avoir écouté l'organisation mise en cause.

5.4. Lorsque l'affiliation prend fin, le membre ou observateur concerné perd tout droit vis-à-vis de l'Association. Le membre doit cependant s'acquitter de ses obligations à l'égard de l'Association, notamment du paiement de la cotisation de l'année en cours.

5.5. Le membre ou observateur, qui cesse de faire partie de l'association, démissionnaire ou exclu, est sans droit sur le fonds social.

Article 6. - Cotisations

6.1. Les membres sont tenus de verser leur cotisation annuelle ou les contributions décidées par l'Assemblée générale. L'obligation de cotiser débute avec l'acceptation de la demande d'adhésion. Lorsqu'un membre est admis au cours d'une année civile, il payera la part de la cotisation correspondant aux mois restants.

6.2. La cotisation est payable à raison de 50% avant le 1er février de chaque année civile, le solde devant être réglé au plus tard le 1er juillet.

6.3. Tout retard de plus de 12 mois dans le paiement de la cotisation peut entraîner une exclusion de l'Association, conformément à l'article 5.3. L'organisation débitrice devra dans tous les cas assumer les intérêts de sa dette.

6.4. Un observateur n'est pas tenu à payer une cotisation.

III. LES ORGANES DIRECTEURS DE L'ASSOCIATION

Les organes directeurs de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale
- Le Conseil de direction
- Le Comité exécutif
-

ASSEMBLEE GENERALE

Article 7. – Composition et compétences

L'Assemblée générale est composée des délégués de toutes les associations membres de l'AEMH et possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association.

En plus des tâches qui lui sont dévolues par les présents statuts, l'Assemblée générale est compétente pour:

- a) approuver le budget du prochain exercice, le rapport annuel établi par le Conseil de direction ainsi que les comptes annuels et donner décharge au Conseil;
- b) élire les membres du Conseil ;
- c) élire au moins un vérificateur de la caisse;
- d) fixer la cotisation des membres;
- e) révoquer les membres du Conseil;
- f) décider des modifications des statuts;
- g) décider de la dissolution et liquidation de l'Association et de l'attribution de ses biens après paiement des dettes .

Article 8. - Convocation

8.1. L'Assemblée générale est convoquée au moins une fois par an par le président. La convocation doit être adressée par écrit, au minimum 4 semaines avant la séance. Si au moins 25% des membres ayant droit de vote en font la demande par écrit, munis d'un ordre du jour, le président doit convoquer, par écrit et dans le délai d'un mois, une Assemblée générale extraordinaire.

8.2. La convocation à l'Assemblée générale doit être accompagnée de l'ordre de jour. Si une modification des statuts est prévue à l'ordre du jour, celle-ci doit être mentionnée dans la convocation. Au plus tard jusqu'à une semaine avant l'Assemblée générale, chaque membre peut proposer par écrit un complément à l'ordre du jour. Le président en donnera connaissance à l'Assemblée en début de séance. Les propositions émises en cours de séance et visant à modifier l'ordre de jour requièrent une décision de l'Assemblée générale.

8.3. Le président ou l'un de ses suppléants préside l'Assemblée générale. Les votes ont lieu au scrutin secret si une délégation ayant le droit de vote le demandent. Un procès-verbal des délibérations et des décisions, signé par le président et le trésorier, doit être établi pour chaque assemblée générale et remis à toutes les délégations.

8.4. Toute proposition ou résolution doit être présentée par écrit, au moins quatre semaines avant l'Assemblée générale.

Article 9. – Délégation du droit de vote

9.1. Chaque délégation de l'Assemblée générale ayant le droit de vote a droit à une voix. Elle peut donner à une autre délégation le mandat écrit de voter en son nom. Aucune délégation ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 10. – Quorum et décisions

10.1. L'assemblée générale ne délibérera valablement que si la moitié des délégations plus une au moins sont présentes.

10.2. L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés par procuration sans prendre en considération des abstentions.

10.3. L'Assemblée générale ne peut prendre une décision par correspondance ou par voie de circulation que si l'objet en question fait l'unanimité de ses membres. Le recours à cette procédure sera utilisé de manière exceptionnelle et qu'en cas d'urgence motivée. Ce vote sera précédé d'une information préalable des membres. En outre, ce vote devra faire l'objet d'une ratification lors de la prochaine Assemblée générale.

Article 11. – Modification des statuts et dissolution de l'Association

11.1. Pour être valable, une décision portant sur une modification des statuts, sur la dissolution de l'Association ou sur les objectives actuelles doit être prise à la majorité des trois quarts des délégations présentes ou représentées par procuration.

11.2. Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après approbation par arrêté royal et seront publiées conformément à l'article 3 de la loi du 25 octobre 1919.

11.3. En cas de dissolution de l'Association ou d'annulation de ses desseins, sa fortune sera léguée à une association ne poursuivant pas d'intérêt personnel, à but non lucratif et ayant pour objectif de promouvoir la santé. Cette association sera choisie par le Conseil de direction.

COMITE EXECUTIF ET CONSEIL DE DIRECTION

Tout membre de l'Assemblée générale connu pour son engagement en tant que médecin hospitalier est éligible pour les organes de direction de l'AEMH.

Article 12. - Composition et compétences du Comité exécutif

12.1. Tous les membres du Comité exécutif sont élus par l'Assemblée générale, au scrutin secret, pour une période de trois ans, et peuvent être réélus. Le Comité comprend :

- le président
- le premier vice-président
- le trésorier

12.2. Le Comité exécutif doit se réunir en séance ordinaire une fois par an. La convocation est adressée par écrit au moins quatre semaines à l'avance.

12.3. Le Comité exécutif peut se réunir en séance extraordinaire chaque fois que les affaires l'exigent et si au moins deux de ses membres en font la demande.

12.4. Le Comité exécutif est chargé

- a) d'exécuter les décisions prises par l'Assemblée générale,
- b) de superviser les commissions de travail,
- c) de conseiller le Conseil de direction.

Article 13. – Composition du Conseil de Direction

13.1. L'association est administrée par un Conseil de direction qui comprend

- le Comité exécutif,
- le président sortant et le président élu,
- le deuxième vice-président,
- le troisième vice-président.
-

13.2. Tous les membres du Comité exécutif sont élus par l'Assemblée générale, au scrutin secret, pour une période de trois ans (voir Article 12.1.). Tous les autres membres sont nommés par l'Assemblée générale, à scrutin secret, pour une période de deux ans ; une réélection est admise.

13.3. Une fois son mandat terminé, le président fait partie du Conseil de direction comme président sortant pendant une année.

13.4. Le futur président est élu par l'Assemblée générale un an avant le début de son mandat ; il fait alors partie du Conseil de direction comme président élu.

13.5. Les membres du Conseil de direction peuvent être révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Article 14. –Réunion, décisions et organisation du Conseil de direction

14.1. Le Conseil de direction doit se réunir en séance ordinaire au moins une fois par an avant l'Assemblée générale. La convocation est adressée par écrit, au moins quatre semaines avant la séance.

14.2. Le Conseil se réunit en séance extraordinaire si au moins trois membres en font la demande par écrit, avec motifs à l'appui.

14.3. Toute convocation à une séance du Conseil de direction est accompagnée d'un ordre du jour. Une résolution sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour n'est possible qu'avec l'assentiment des deux tiers des membres du Conseil de direction, au début de la séance.

14.4. Le Conseil n'est habilité à prendre des décisions que si tous les membres ont été convoqués et que la moitié d'entre eux plus un au moins sont présents. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple, en cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.

14.5. Le Conseil de direction ne peut prendre une décision par correspondance ou par voie de circulation que si l'objet en question fait l'unanimité de ses membres. Le recours à cette procédure sera utilisé de manière exceptionnelle et qu'en cas d'urgence motivée. Ce vote sera précédé d'une information préalable des membres. En outre, ce vote devra faire l'objet d'une ratification lors du prochain Conseil d'administration réuni en séance plénière.

14.6. Les séances du Conseil de direction sont présidées par le président ou l'un de ses suppléants. Un procès-verbal des délibérations est rédigé pour chaque séance du Conseil de direction et est remis à chacun de ses membres après avoir été signé par le président et le trésorier. Le procès-verbal peut être mis à la disposition des membres de l'Association.

14.7. Le Conseil de direction soumet des rapports d'activité à l'Assemblée générale.

Article 15. – Compétences et autorité du Conseil de direction

15.1 Il appartient au Conseil de direction

- a) de convoquer et préparer l'Assemblée générale et d'en établir l'ordre du jour,
- b) de convoquer et préparer les séances du Comité exécutif, qui ont lieu au moins une fois par an, et d'en établir l'ordre du jour,
- c) d'assurer le fonctionnement du Secrétariat permanent de l'AEMH chargé de traiter les affaires de l'Association,
- d) de représenter l'AEMH auprès du Comité Permanent des Médecins Européens (CPME) par l'entremise de son président, ou d'un membre du Conseil désigné à cet effet par celui-ci,
- e) de conclure les contrats d'engagement avec les employés de l'Association,

15.2. L'AEMH devra être représenté sur les plans judiciaire et extrajudiciaire, par l'entremise de deux membres du Conseil de direction. Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés par deux membres du Conseil de direction.

15.3. Le Conseil de direction détient l'autorité nécessaire sur le plan judiciaire, représenté par son Président ou par deux de ses membres, dûment commissionnés par le Conseil de direction.

V. BUDGETS ET COMPTES

Les moyens financiers de l'Association ne peuvent servir que pour les objectifs fixés par les statuts. Les membres ne peuvent recevoir aucune contribution financière de la part de l'Association. Seul le remboursement des dépenses concernant leurs activités en faveur de l'Association sont admissibles sur présentation d'une pièce justificative.

Article 16.- Organisation

16.1. L'année d'exercice de l'Association est l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

16.2. Le vérificateur des comptes établit un rapport portant sur le résultat de ses vérifications, qui est adressé aux membres conjointement avec l'ordre du jour. Le vérificateur est élu par l'assemblée générale pour les trois exercices suivants.

16.3. Le conseil est tenu de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

VI. DISPOSITIONS GENERALES

Article 17.- Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur au jour de l'approbation par arrêté royal.

Article 18.- Langue officielle

La langue de travail de l'AEMH est l'anglais, la langue officielle étant le français.

Article 19.- Dispositions complémentaires applicables

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux Annexes du Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions de la Loi du 25 octobre 1919, modifiée par les lois du 6 décembre 1954 et du 30 juin 2000.

A N N E X E 1 aux Statuts

Membres fondateur de l'A.E.M.H.

Association Européenne des Médecins des Hôpitaux

Les 14 organisations nationales suivantes sont membres de l' A.E.M.H.:

A N N E X E 1 aux Statuts**Membre fondateur de l'A.E.M.H.****Association Européenne des Médecins des Hôpitaux****Allemagne**

VLK „Verband der Leitenden Krankenhausärzte Deutschlands e.V.“

Kennedy-Damm 55/ Rosstrasse 166

D-40476 Düsseldorf

Prof. Nolte

A N N E X E 1 aux Statuts**Membre fondateur de l'A.E.M.H.****Association Européenne des Médecins des Hôpitaux****Autriche**

Verband der ärztlichen Direktoren und Primärärzten Österreichs

Weihburggasse 10-12

1010 Wien

Prof. Spath

A N N E X E 1 aux Statuts**Membres fondateur de l'A.E.M.H.****Association Européenne des Médecins des Hôpitaux****Belgique**

Fédération Belge des Chambres Syndicales des Médecins/ Belgische Vereniging
van Artsensyndikaten (BvAS-ABSyM)

Boondaalse Steenweg 6, bus 4

1050 Brussel

Dr. Godts

A N N E X E 1 aux Statuts**Membres fondateur de l'A.E.M.H.****Association Européenne des Médecins des Hôpitaux****Danemark**

Den Almindelige Danske Laegeforening/ Danish Medical Association

9 Trondhjemsgade

DK-2100 København Ø

Dr. Aggernaes

A N N E X E 1 aux Statuts**Membres fondateur de l'A.E.M.H.****Association Européenne des Médecins des Hôpitaux****Espagne**

Consejo General de Colegios Medicos de España

Villanueva 11,

E-28001 Madrid

Dr. Lopez Peña

A N N E X E 1 aux Statuts**Membres fondateur de l'A.E.M.H.****Association Européenne des Médecins des Hôpitaux****France**

Syndicat National des Médecins, Chirugiens, Spécialistes et Biologistes des
Hôpitaux Publics (SNAM)

15, rue Ferdinand Duval

F-75004 Paris

Conseil National de l'Ordre des Médecins

180, Bld Haussmann

F-75008 Paris

Prof. Degos

A N N E X E 1 aux Statuts**Membres fondateur de l'A.E.M.H.****Association Européenne des Médecins des Hôpitaux****Grèce**

Panhellenic Medical Association

Ploutarchou 3

GR-10675 Athens

Dr. Antypas

A N N E X E 1 aux Statuts**Membres fondateur de l'A.E.M.H.****Association Européenne des Médecins des Hôpitaux****Italie**

Federazione Nazionale degli Ordini dei Medici Chirurghi e degli Odontoiatri
FNOMCeO

Piazza Cola di Rienzo, 80/A

I-00192 Roma

Dr. Bianco

A N N E X E 1 aux Statuts

Membres fondateur de l'A.E.M.H.

Association Européenne des Médecins des Hôpitaux

Luxembourg

Association des Médecins et Médecins Dentistes du Grand Duché de Luxembourg
(A.M.M.D.)

29, rue de Vianden

L-2680 Luxembourg

Dr. Lies

A N N E X E 1 aux Statuts**Membres fondateur de l'A.E.M.H.****Association Européenne des Médecins des Hôpitaux****Norvège**

The Norwegian Association of Senior Hospital Physicians

Akersgata 2 - P.O.Box 1152 sentrum

N - 0107 OSLO

Dr. Eikvar

A N N E X E 1 aux Statuts**Membres fondateur de l'A.E.M.H.****Association Européenne des Médecins des Hôpitaux****Portugal**

Ordem dos Médicos

Av. Almirante Gago Coutinho, 151

P-1749-084 Lisboa

Dr. Moreira da Silva

A N N E X E 1 aux Statuts**Membres fondateur de l'A.E.M.H.****Association Européenne des Médecins des Hôpitaux****Slovenie**

Medical Chamber of Slovenia

Dalmatinova 10

SLO-1000 Ljubljana

Dr. Bitenc

A N N E X E 1 aux Statuts**Membres fondateur de l'A.E.M.H.****Association Européenne des Médecins des Hôpitaux****Suède**

Swedish Association of Hospital Physicians

Villagatan 5 - P.O. Box 5610

SE-114 86 Stockholm

Dr. Sandberg

A N N E X E 1 aux Statuts**Membres fondateur de l'A.E.M.H.****Association Européenne des Médecins des Hôpitaux****Suisse**

Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte (FMH)

Elfenstrasse 18

CH-3000 Bern 16

Dr. Guisan

.....